



Conseil économique et social

Distr. générale
26 octobre 2016
Français
Original : anglais

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Pologne*

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le sixième rapport périodique de la Pologne (E/C.12/POL/6) à ses 55^e et 56^e séances (E/C.12/2016/SR.55 et 56), tenues le 21 et le 22 septembre 2016 et a adopté les présentes observations finales à sa 78^e séance, tenue le 7 octobre 2016.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction la soumission du sixième rapport périodique de l'État partie et des réponses écrites à la liste des points à traiter (E/C.12/POL/Q/6/Add.1). Il se félicite du dialogue fécond qu'il a eu avec la délégation de haut niveau et multisectorielle de l'État partie.

B. Aspects positifs

3. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2012 et la Convention du travail maritime de l'Organisation internationale du Travail de 2006, également en 2012.

4. Le Comité note aussi avec satisfaction les mesures législatives, administratives et institutionnelles prises par l'État partie pour promouvoir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, dont :

- a) La loi du 14 mars 2014 portant modification de la loi sur la promotion de l'emploi et sur les institutions du marché du travail et autres lois ;
- b) La loi portant modification de la loi relative aux soins de santé financés par les fonds publics (2016) ;
- c) Les dispositions modifiées de la loi du 27 juillet 2005 (loi sur l'éducation supérieure) ;

* Document adopté par le Comité à sa cinquante-neuvième session (19 septembre-7 octobre 2016).



- d) Le programme national de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale à l'horizon 2020 ;
- e) Le programme d'intégration de la communauté rom en Pologne pour la période 2014-2020.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Applicabilité du Pacte

5. Le Comité note que la Constitution consacre le principe de primauté des accords internationaux sur le droit interne et que le Pacte a été mentionné par les organes judiciaires de l'État partie, mais il constate avec préoccupation que les dispositions du Pacte sont encore considérées comme des objectifs à atteindre plutôt que comme des dispositions pouvant être directement invoquées devant les tribunaux (art. 2).

6. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De veiller à ce qu'il soit donné pleinement effet à toutes les dispositions du Pacte dans son ordre juridique intérieur et que celles-ci puissent être invoquées devant les tribunaux ;**

b) **D'appeler l'attention sur le fait qu'il est impératif de donner effet aux droits consacrés par le Pacte, en particulier des magistrats, des parlementaires, des juristes et des agents des forces de l'ordre, ainsi que des détenteurs de droits.**

7. **Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur l'observation générale n° 3 (1990) du Comité concernant la nature des obligations imposées aux États parties et sur son observation générale n° 9 (1998) concernant l'application du Pacte au niveau interne.**

Institution nationale des droits de l'homme

8. Le Comité est préoccupé par le fait que les ressources allouées au Commissaire des droits de l'homme de Pologne sont insuffisantes pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses obligations (art. 2).

9. **Le Comité recommande à l'État partie d'allouer au Commissariat aux droits de l'homme les ressources humaines et techniques nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat, spécialement en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels. Il recommande aussi que l'indépendance du Commissariat soit garantie.**

Non-discrimination

10. Le Comité se dit préoccupé par le fait que la loi sur l'égalité de traitement de 2010 ne garantit pas une protection complète contre la discrimination inspirée par tous les motifs interdits par le Pacte (art. 2).

11. **Le Comité recommande à l'État partie de revoir la loi relative à l'égalité de traitement, afin de la rendre conforme aux dispositions de l'article 2 du Pacte, en y incluant tous les motifs de discrimination interdits et en tenant compte également de l'observation générale n° 20 (2009) du Comité relative à la non-discrimination concernant les droits économiques, sociaux et culturels.**

12. Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie pour combattre la discrimination, mais il est préoccupé par le fait que la discrimination sociale persiste contre les Roms et par les obstacles auxquels se heurtent les personnes et les groupes défavorisés et marginalisés pour accéder aux services sociaux de base et aux prestations sociales dans l'État partie (art. 2).

13. Le Comité recommande à l'État partie de s'efforcer davantage de promouvoir le plein exercice des droits consacrés par le Pacte, dont le droit au logement, à la santé, à la sécurité et à l'éducation pour les Roms et les autres personnes et groupes de personnes défavorisés et marginalisés.

Égalité hommes-femmes

14. Le Comité constate avec préoccupation que les stéréotypes concernant les rôles des femmes et des hommes dans la famille et dans la société persistent et qu'ils ont des effets néfastes sur l'exercice par les femmes des droits consacrés par le Pacte. Il est aussi préoccupé par la concentration de femmes dans les secteurs peu rémunérateurs et par leur sous-représentation aux postes de décision dans les secteurs public et privé (art. 3).

15. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour parvenir à une égalité réelle entre hommes et femmes. Il lui recommande aussi :

a) De prendre des mesures pour changer la perception par la société des rôles stéréotypés des hommes et des femmes, notamment par des campagnes de sensibilisation sur l'égalité des chances en matière de carrière et le partage à égalité des responsabilités familiales entre hommes et femmes ;

b) De lutter efficacement contre la ségrégation sexiste sur le marché de l'emploi, notamment en recourant à des mesures temporaires spéciales ;

c) D'intensifier l'action qu'il mène pour accroître le niveau de représentation des femmes aux postes de décision, dans le secteur public et dans le secteur privé.

Chômage

16. Le Comité note avec préoccupation que, malgré la baisse du taux de chômage dans l'État partie, certaines personnes et certains groupes de personnes défavorisés et marginalisés, dont les jeunes, les chômeurs de longue durée et les Roms, continuent d'être touchés de manière disproportionnée par le chômage (art. 6).

17. Le Comité recommande à l'État partie d'examiner sa législation et divers programmes existants pour les chômeurs, tels que la loi relative à la promotion de l'emploi et aux institutions de marché du travail, le programme d'activation et d'intégration ou encore le programme d'intégration de la communauté rom en Pologne pour la période 2014-2020, afin de déterminer comment l'accès à l'emploi pourrait être amélioré pour des groupes ciblés. Il attire l'attention de l'État partie, à ce propos, sur son observation générale n° 18 (2005) sur le droit au travail.

Droit à des conditions de travail justes et favorables

18. Le Comité est préoccupé par la proportion élevée de contrats temporaires, en particulier des contrats de droit civil, et par la proportion élevée d'emplois faiblement rémunérés. Il note aussi avec préoccupation que les contrats de droit civil peuvent influencer négativement sur le droit à des conditions de travail justes et favorables pour les travailleurs assujettis à ces contrats. Le Comité note aussi avec préoccupation que les travailleurs recrutés sous ce régime ne sont pas couverts par une assurance santé ni par la sécurité sociale (art. 7 et 9).

19. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De prendre toutes les mesures voulues pour réduire progressivement le recours à l'emploi temporaire, notamment en créant des possibilités d'emploi offrant la sécurité et une rémunération équitable ;

b) De continuer d'augmenter le salaire minimum pour faire en sorte qu'il assure des conditions de vie décentes aux travailleurs et aux membres de leur famille ;

c) De veiller à ce que les droits relatifs au travail et à la sécurité sociale des personnes recrutées sous le régime des contrats de droit civil soient pleinement garantis en droit et dans la pratique.

20. Le Comité attire l'attention de l'État partie, à cet égard, sur son observation générale n° 23 (2016) relative au droit à des conditions de travail justes et favorables.

Secteur informel de l'économie

21. Le Comité note les mesures prises pour lutter contre l'économie informelle, mais il constate avec préoccupation que ce secteur a encore des dimensions considérables, particulièrement dans l'agriculture, la construction et les services d'installation. Il note aussi avec préoccupation le manque d'accès aux services de base et de protection sociale et du travail qui caractérisent le travail dans le secteur informel. Il note en outre avec inquiétude les conditions de travail des travailleurs migrants (art. 7).

22. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre des mesures supplémentaires pour :

a) Garantir l'accès aux services de base et à la protection sociale et du travail pour ceux qui travaillent dans le secteur informel de l'économie ;

b) Habilitier l'Inspection nationale du travail à mener des inspections dans tous les secteurs de l'économie et à accroître ses ressources et ses capacités ;

c) Protéger les travailleurs migrants contre toutes les formes d'exploitation et d'abus.

Égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur

23. Tout en saluant l'action menée par l'État partie pour garantir l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur, le Comité note avec préoccupation que cette action n'a pas été totalement fructueuse (art. 7).

24. Le Comité recommande à l'État partie de prendre davantage de mesures pour faire face à la différence de rémunération pour un travail d'égale valeur, notamment par les moyens suivants :

a) En faisant appliquer la législation et en renforçant la capacité des inspecteurs du travail en ce qui concerne la surveillance des différences de salaire ;

b) En mettant au point des outils d'évaluation pour surveiller le respect du principe de l'égalité de salaire pour un travail d'égale valeur ;

c) En renforçant la transparence en ce qui concerne les salaires, particulièrement dans le secteur public ;

d) En favorisant les politiques d'égalité des sexes sur le lieu de travail.

Droits syndicaux

25. Le Comité salue l'arrêt du 2 juin 2015 pris par la Cour constitutionnelle (affaire n° K1/13) dans lequel la Cour a reconnu les droits des personnes sous contrat de droit civil d'adhérer à un syndicat ou d'en créer un. Toutefois, il note avec préoccupation que cet arrêt n'a pas encore été appliqué (art. 8).

26. Le Comité engage l'État partie à appliquer les changements législatifs exigés par l'arrêt du 2 juin 2015 dans les meilleurs délais et de veiller à ce qu'ils soient conformes avec l'article 8 du Pacte.

Sécurité sociale

27. Le Comité salue la proposition visant à augmenter le montant des pensions de retraite et de handicap en 2017, mais il est préoccupé par : a) le fait qu'il y a eu peu de progrès dans l'évolution vers un système de pension unifié ; b) le fait que le critère du revenu utilisé pour octroyer l'assistance sociale est inférieur au niveau du revenu minimum de subsistance pour la plupart des familles ; c) le nombre de personnes qui, vivant dans des conditions de pauvreté extrême, ne reçoivent aucune assistance ; d) les difficultés pratiques auxquelles se heurtent les migrants roms, y compris les migrants provenant de pays de l'Union européenne, et les sans-abri pour accéder à une assistance, difficultés dues au fait qu'ils n'ont pas les documents requis (art. 9).

28. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De prendre des mesures pour unifier le système des pensions et adopter des règles normalisées ;

b) De garantir la couverture et des prestations appropriées pour tous les travailleurs et garantir des prestations non contributives pour toutes les personnes et familles marginalisées et défavorisées, de sorte qu'elles puissent avoir un niveau de vie suffisant ;

c) De calculer les prestations de l'assistance sociale en fonction d'une évaluation correcte de la pauvreté ;

d) De résoudre les difficultés pratiques auxquelles se heurtent les personnes et les groupes de personnes défavorisés et marginalisés qui demandent de l'assistance.

29. Le Comité attire l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 19 (2007) relative au droit à la sécurité sociale.

Violence intrafamiliale

30. Le Comité note que le viol est érigé en infraction dans le Code pénal de l'État partie, mais il est préoccupé par le fait que le viol conjugal ne l'est pas explicitement. Il note aussi avec préoccupation les carences de la mise en œuvre des mesures de protection des victimes de violence intrafamiliale (art. 10).

31. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De modifier le Code pénal afin d'y introduire explicitement l'infraction du viol conjugal ;

b) De faire en sorte que les victimes de violence intrafamiliale reçoivent une protection immédiate et de faire appliquer efficacement les ordonnances de protection délivrées contre les auteurs de violence intrafamiliale ;

c) **D'accroître le nombre de centres et autres services offrant protection et assistance aux victimes de la violence, notamment en accélérant la mise en place d'une permanence téléphonique fournissant des services d'interprétation et fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept ;**

d) **De mener des campagnes de sensibilisation pour rendre la violence à l'égard des femmes socialement inacceptable et de diffuser des renseignements sur les mesures disponibles pour prévenir les actes de violence contre les femmes.**

Garde des enfants

32. Le Comité salue la mise en œuvre du programme « Famille 500 plus » et l'action menée pour accroître le nombre de structures de garde d'enfants, mais note avec préoccupation que le nombre de tels centres, particulièrement pour les enfants de moins de 3 ans, demeure insuffisant (art. 10).

33. **Le Comité recommande à l'État partie d'en faire plus pour garantir la disponibilité et l'accessibilité et la modicité du coût des services de garderie d'enfants, en particulier des enfants de moins de 3 ans.**

Pauvreté

34. Le Comité prend note des mesures appliquées par l'État partie pour faire face à la pauvreté, mais il demeure préoccupé par le niveau élevé de pauvreté et d'extrême pauvreté, en particulier parmi les enfants, les familles comportant trois enfants ou plus, et les personnes et groupes de personnes défavorisés et marginalisés (art. 11).

35. **Le Comité recommande à l'État partie d'accentuer l'action menée pour garantir un appui ciblé à toutes les personnes qui vivent dans la pauvreté ou qui font face au risque de la pauvreté, en particulier les enfants, les familles de trois enfants ou plus, les chômeurs, les retraités, les agriculteurs, les migrants, les Roms, y compris ceux provenant de pays de l'Union européenne, et autres personnes et groupes de personnes faisant l'objet d'une discrimination et marginalisés, y compris les sans-abri, qui ne reçoivent pas de prestations sociales. Il appelle son attention à cet égard sur sa déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/2001/10).**

Logement

36. Le Comité est préoccupé par l'importante pénurie de logements, notamment de logements sociaux, de logements d'un prix abordable et de centres d'accueil d'urgence dans le pays. Il note aussi avec préoccupation : a) la pénurie de locaux municipaux vacants et le manque de financement consacré à la construction de nouveaux logements ; b) la proportion considérable de la population qui vit dans des appartements surpeuplés ; c) le temps d'attente pour l'attribution d'un logement social, qui peut atteindre sept ans ; d) le fait que les personnes expulsées qui n'ont pas de logement de remplacement sont placées dans des centres pour sans-abri (art. 11).

37. **Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour :**

a) **Faire de la politique du logement une priorité, résoudre le problème du manque de logements, améliorer la qualité des logements et prendre toutes les mesures nécessaires pour offrir des unités de logement à un prix abordable et des unités de logement social, en particulier aux personnes et groupes de personnes défavorisés et marginalisés ;**

b) Faciliter l'accès au logement social pour les Roms, encourager la sécurité juridique d'occupation de ceux qui vivent dans des établissements informels, et améliorer les conditions de vie dans ces établissements, en y assurant l'accès aux services de base, en concertation réelle avec les communautés touchées et les personnes concernées ;

c) Prendre des mesures efficaces pour mettre fin à la marginalisation des communautés roms et prévenir les actes de discrimination contre les personnes qui souhaitent acheter ou louer un logement en dehors de leurs communautés marginalisées ;

d) Consulter les communautés et les personnes touchées par des procédures d'expulsion, offrir des garanties de procédure équitable et leur garantir un logement de rechange ou une indemnisation leur permettant d'acquérir un logement correct.

38. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement adéquat et sur son observation générale n° 7 (1997) sur les expulsions forcées.

Malnutrition et droit à une alimentation adéquate

39. Le Comité note l'existence de programmes visant à réduire la malnutrition dans l'État partie, mais il est préoccupé par l'insécurité alimentaire et par les taux de malnutrition inquiétants, particulièrement parmi les familles défavorisées ou à faible revenu qui ont des enfants et en zone rurale.

40. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'intensifier l'action qu'il mène pour faire face à l'insécurité alimentaire et à la malnutrition parmi les personnes et groupes de personnes défavorisés et marginalisés, particulièrement parmi les personnes vivant dans la pauvreté ou exposées au risque de la pauvreté, et de promouvoir des régimes alimentaires plus sains ;

b) De se référer à l'observation générale n° 12 (1999) du Comité sur le droit à une alimentation adéquate et sur les lignes directrices volontaires pour appuyer la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Nutrition et obésité des enfants

41. Le Comité est préoccupé par l'augmentation du taux d'obésité chez les enfants et par la faiblesse du taux d'allaitement maternel, particulièrement chez les enfants de 2 à 6 mois (art. 11).

42. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'instaurer des taxes plus élevées pour les aliments à faible valeur nutritive et les boissons sucrées et d'envisager d'adopter une législation stricte concernant la commercialisation de ces produits, en particulier dans les écoles et les espaces de loisirs, tout en améliorant l'accès à des régimes alimentaires sains ;

b) De renforcer les mesures prises pour appuyer l'allaitement maternel telles que les pauses pour allaitement maternel ou les installations d'allaitement maternel dans les lieux de travail et les lieux publics ;

c) **De recueillir régulièrement des données ventilées sur les méthodes d'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants, dont l'allaitement maternel, et de mettre pleinement en œuvre le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel.**

Accès aux services de santé

43. Le Comité prend note de l'action menée par l'État partie pour améliorer les services de santé publics mais il est préoccupé par : a) l'accès inadéquat aux services médicaux, en particulier le manque d'accès aux services médicaux de base du système de l'assurance santé publique et les longs temps d'attente ; b) la médiocrité de certains services médicaux ; c) le manque de soins gériatriques adéquats ; d) l'inégalité d'accès aux services de cardiologie et de diabétologie selon les régions.

44. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'en faire davantage pour que des services de santé adéquats soient disponibles et accessibles pour chacun, notamment en : menant une évaluation complète des besoins de services de santé publique ; en allouant les moyens financiers nécessaires ; en assurant un nombre suffisant de professionnels médicaux qualifiés et en étendant la couverture de ses services ;**

b) **De faire en sorte que les personnes et groupes de personnes défavorisés et marginalisés aient accès à tous les services de santé de base.**

45. **Le Comité appelle l'attention de l'État partie, à cet égard, sur son observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.**

Santé sexuelle et de la procréation

46. Le Comité est préoccupé par le nombre élevé d'avortements non médicalisés effectués dans l'État partie et par les nombreux obstacles à l'avortement légal et médicalisé. Il est aussi préoccupé par le côté extrêmement restrictif de la législation de l'État partie et par le projet de loi « Stop à l'avortement » actuellement débattu au Parlement, qui contient une proposition visant à limiter même plus les conditions de l'avortement. Il est également préoccupé par le fait que, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle le 7 octobre 2015 (affaire n° K 12/14), ni les praticiens de la médecine invoquant les motifs de l'objection de conscience pour refuser de pratiquer un avortement ni l'institution concernée ne sont tenus d'orienter la femme qui souhaite se faire avorter, ce qui limite encore l'accès à l'avortement sûr et médicalisé (art. 12).

47. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De faire en sorte que les services d'avortement légal et médicalisé soient accessibles dans la pratique, de prendre des mesures efficaces pour prévenir les avortements non médicalisés et de fournir des soins et des conseils à la suite d'un avortement à celles qui en ont besoin ;**

b) **De mettre en place et de réglementer immédiatement un mécanisme d'orientation efficace en cas d'exercice de l'objection de conscience par les praticiens de la médecine ;**

c) **De reconsidérer le projet de loi intitulé « Stop à l'avortement » puisqu'il n'est pas compatible avec d'autres droits fondamentaux tels que le droit de la femme à la santé et à la vie, et n'est pas cohérent avec la dignité des femmes.**

48. Le Comité est préoccupé par les difficultés auxquelles se heurtent les femmes et les adolescentes s'agissant d'avoir accès à des services de santé sexuelle et de la procréation et d'obtenir des contraceptifs, notamment la condition de l'accord parental imposée aux adolescentes de moins de 18 ans qui veulent avoir accès à des services gynécologiques.

49. **Le Comité demande à l'État partie :**

a) **De garantir l'accès aux services de santé sexuelle et de la procréation et aux informations pertinentes, ainsi qu'à des contraceptifs sûrs, efficaces et d'un prix abordable pour tous ;**

b) **De promouvoir une éducation à la sexualité et à la procréation complète et adaptée à chaque tranche d'âge, dans toutes les écoles ainsi que dans le secteur informel ;**

c) **De tenir compte des recommandations faites par le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible à la suite de sa mission en Pologne (voir A/HRC/14/20/Add.3, par. 85).**

50. **Le Comité appelle l'attention de l'État partie, à cet égard, sur son observation générale n° 22 (2016) sur le droit à la santé sexuelle et de la procréation.**

Santé mentale

51. Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie mais il est préoccupé par le manque de financement des institutions et services psychiatriques, par la supervision judiciaire inadaptée concernant les admissions et le séjour en institution psychiatrique, et par le fait que des personnes atteintes de handicaps psychosociaux purgent leur peine en prison (art. 12).

52. **Le Comité demande à l'État partie :**

a) **D'augmenter les ressources financières et humaines des services psychiatriques afin de garantir leur bon fonctionnement ;**

b) **De garantir le plein respect des droits de l'homme des patients en institution psychiatrique, notamment par un contrôle indépendant et efficace des traitements et l'examen judiciaire efficace des ordonnances de confinement en institution psychiatrique ;**

c) **De veiller à ce que les traitements soient appliqués sur la base du consentement libre et éclairé ;**

d) **De promouvoir des formes de traitement psychiatrique différent, dont le traitement ambulatoire.**

Politique de lutte contre les drogues et droit à la santé

53. Le Comité est préoccupé par le fait qu'il n'y a pas assez de traitements de substitution par opioïdes pour les consommateurs d'héroïne, particulièrement en prison, par le niveau élevé de cas de sida et d'hépatite C parmi les consommateurs de drogues par injection, par la diminution des programmes d'échange de seringues et par la criminalisation de la possession de très petites quantités de drogues, qui a pour conséquence que les toxicomanes hésitent à demander le traitement de substitution nécessaire ou l'accès à des programmes de réduction des risques par peur de la criminalisation (art. 12).

54. **Le Comité recommande à l'État partie d'étendre les thérapies de substitution par opioïdes pour la population concernée, de renforcer les programmes de réduction des risques, spécialement les programmes d'échange de seringues et de revoir la criminalisation de la possession de petites quantités de drogues.**

Éducation

55. Le Comité prend note des efforts faits par l'État partie dans le domaine de l'éducation mais il est préoccupé par les difficultés d'accès à une éducation de qualité auxquelles se heurtent les enfants des zones rurales et des petites villes et les enfants qui sont demandeurs d'asile ou migrants sans papiers. S'agissant des enfants roms, il est également préoccupé par la faiblesse de leur taux de fréquentation scolaire à l'école primaire, par leur taux élevé d'abandon de la scolarité, par leur surreprésentation dans les écoles spéciales et par leur sous-représentation dans le système secondaire et postsecondaire (art. 13).

56. **Le Comité engage l'État partie :**

a) **À faire en sorte que les enfants des zones rurales et des petites villes et les enfants qui sont demandeurs d'asile ou migrants sans papiers aient un accès gratuit à une éducation primaire obligatoire de qualité ;**

b) **À continuer d'appuyer l'inscription et l'achèvement de l'éducation secondaire et tertiaire des enfants défavorisés et marginalisés, y compris les enfants roms ;**

c) **À renforcer l'action qu'il mène pour améliorer les taux de scolarisation et de maintien à l'école et les résultats scolaires des enfants roms, notamment par les mesures suivantes : des services de tutorat et d'accompagnement et des programmes d'instruction en langue polonaise, des mesures d'assistance spéciale, des campagnes de sensibilisation de la communauté rom à l'importance de l'éducation pour le bien-être futur des enfants et l'intégration de la communauté rom à la mise en œuvre de programmes éducatifs ;**

d) **À continuer de lutter contre la surreprésentation des enfants roms dans les écoles spéciales, notamment en examinant les critères de classement et en adoptant des programmes éducatifs intégrés et ouverts à tous ;**

e) **Encourager l'éducation dans les zones rurales et éloignées, notamment en rendant Internet disponible et accessible.**

57. **Le Comité appelle l'attention de l'État partie, à cet égard, sur son observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation.**

Droits culturels

58. Le Comité prend note des mesures adoptées par l'État partie dans le domaine des droits culturels mais il est préoccupé de constater que ces mesures demeurent insuffisantes pour protéger et préserver le patrimoine culturel des minorités nationales et ethniques (art. 15).

59. **Le Comité engage l'État partie à intensifier l'action qu'il mène pour protéger et promouvoir davantage l'identité culturelle des minorités, notamment en accroissant les ressources allouées pour aider les organisations et les institutions qui œuvrent en faveur de l'identité culturelle des minorités, et en protégeant et en encourageant l'utilisation des langues minoritaires nationales et ethniques, notamment à l'école et dans la vie publique.**

D. Autres recommandations

60. Le Comité engage l'État partie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

61. Le Comité engage l'État partie à envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

62. Le Comité recommande à l'État partie de prendre pleinement en compte ses obligations au titre du Pacte et de faire en sorte que les droits qui y sont inscrits soient pleinement exercés dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau national, dans le cadre d'une assistance et d'une coopération internationales si besoin est. L'État partie faciliterait notablement la réalisation des objectifs de développement durable en créant des mécanismes indépendants pour suivre les progrès accomplis et en traitant les bénéficiaires de programmes publics comme des détenteurs de droits qui peuvent faire valoir leurs droits. La mise en œuvre des objectifs de développement durable selon les principes de la participation, de la responsabilisation et de la non-discrimination garantirait que nul ne soit laissé pour compte.

63. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour mettre au point et appliquer progressivement les indicateurs voulus relatifs à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, et faciliter ainsi l'évaluation des progrès réalisés s'agissant du respect de ses obligations au titre du Pacte pour diverses catégories de la population. À cet égard, il renvoie l'État partie notamment au cadre conceptuel et méthodologique applicable aux indicateurs des droits de l'homme mis au point par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (voir HRI/MC/2008/3).

64. Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales à tous les niveaux de la société, y compris aux échelons national, provincial et territorial, en particulier auprès des parlementaires, des responsables publics et des autorités judiciaires, et de l'informer dans son prochain rapport périodique des mesures prises pour y donner suite. Il l'engage à prendre part avec les organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile à la suite donnée aux présentes observations finales ainsi qu'aux concertations nationales préalables à la soumission du prochain rapport périodique.

65. Le Comité demande à l'État partie de soumettre son septième rapport périodique, qui sera établi conformément aux directives révisées concernant l'établissement de rapports que le Comité a adoptées en 2008 (E/C.12/2008/2), avant le 31 octobre 2021. Il l'invite en outre à mettre à jour son document de base commun conformément aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (voir HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I).